AVENANT n° 1 du 20/12/2005 portant sur l'annexe 1 de la CCN du SPORT du 7 juillet 2005 relative aux CQP

Article 1
L'article 5 de l'annexe 1 de la CCN du SPORT du 7 juillet 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

Titre du CQP	Classification conventionnelle	Prérogatives, limite d'exercice et durée de validité
Assistant Moniteur de Voile (AMV)	**Groupe 2** (lorsque les prérogatives et limites d'exercice ne sont pas respectées, le titulaire du CQP AMV est classé au groupe 3)	Les périodes et durées d'exercice de l'encadrement par le titulaire du certificat de qualification d'assistant moniteur de voile (CQP AMV) sont limitées aux périodes de congés scolaires et universitaires définies par le Ministère chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, dans la limite de 500 heures par an. Dans tous les cas ils ne peuvent pas intervenir auprès des publics scolaires dans le temps scolaire contraint. Par ailleurs, afin d'assurer le conseil et la supervision du titulaire du certificat de qualification professionnelle d'assistant moniteur de voile, il est prévu 7 titulaires du CQP AMV pour un titulaire d'une certification professionnelle des Activités Physiques et Sportives de niveau IV ou supérieur. Ce nombre peut être porté à 10 titulaires du CQP AMV pour un titulaire d'une certification professionnelle des APS de niveau IV ou supérieur. Dans tous les cas le nombre de 140 pratiquants encadrés simultanément par titulaire d'une certification professionnelle des APS de niveau IV ou supérieur ne pourra pas être dépassé ; ces dispositions s'entendent dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 2
Les partenaires sociaux s'engagent à définir au plus tard, douze mois après la signature du présent accord, les conditions d'exercice et de validité d'exercice du titulaire du CQP AMV au-delà de quatre années.

Article 3
Le présent accord fera l'objet d'un dépôt à la direction départementale du travail et d'une demande d'extension.
Le présent avenant à la convention collective nationale du sport prend effet le premier jour du mois suivant son arrêté d'extension.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations d'employeurs :

CNEA

CoSMoS

Syndicats de salariés :

CFDT

CFE/CGC

CNES

CFTC

FNASS

CGT/FO

AVENANT N°2 du 20 DECEMBRE 2005

FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 1

Le premier alinéa de l'article 8.6.1 relatif aux contributions, dispositions générales est modifié comme suit :

- Toute entreprise est tenue de consacrer au minimum 1.62 % de sa masse salariale brute au financement de la formation professionnelle continue.

Il est créé un troisième alinéa à l'article 8.6.1 relatif aux contributions, dispositions générales.

- Dans le respect des lois et des règlements se rapportant à la formation professionnelle, les partenaires sociaux s'accordent sur la nécessité d'adapter en tant que de besoin les différents taux de contributions des entreprises afin de respecter en permanence le premier alinéa du présent article.

Article 2 – Le titre de l'article 8.6.2. est modifié comme suit :

TAUX MINIMA DE VERSEMENT

Article 3 :

L'article 8.6.2. est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

- Article 8.6.2.1. – Entreprise de 20 salariés et plus

Article 4

Les dispositions de l'article 8.6.2.2. sont modifiées comme suit :

- Article 8.6.2.2. – Entreprises de 10 à moins de 20 salariés
  - Plan de formation 0.95%
  - Professionnalisation 0.15%
  - CIF CDD 1%
  - CIF Bénévole 0.02% avec un minimum de versement de 10 € et un maximum de 5000 €.

Article 5

Il est créé un article 8.6.2.3.

- Article 8.6.2.3. – Entreprises de moins de 10 salariés
  - Plan de formation 0.65% avec un versement minimum de 30 €
  - Professionnalisation de 0.25% avec un versement minimum de 5 €
  - CIF CDD 1%
  - CIF Bénévole 0.02% avec un minimum de versement de 2 €

Quelque soit la taille de l'entreprise, les versements relatifs au CIF seront collectés par l'OPCA UNIFORMATION

Article 6

Il est crée un article 8.6.2.4.

- Article 8.6.2.4. – Franchissement des seuils

Les taux ci-dessus sont applicables dès la première année de franchissement des seuils

Article 7

Les accords d'entreprises ne peuvent déroger aux dispositions du présent avenant

Article 8

Le présent avenant à la convention collective nationale du sport prend effet le premier jour du mois suivant son arrêté d'extension.

Il fera l'objet d'un dépôt à la direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle et d'une demande d'extension.

Organisations d'employeurs :

CNEA

CoSMoS

Syndicats de salariés :

CFDT

CFTC

CFE/CGC

FNASS

CNES

CGT/FO

AVENANT n° 1 du 20/12/2005 sur la mise en œuvre des certificats de qualification professionnelle du 6 mars 2003

Article 1
L'article 5 de l'accord du 6 mars 2003 est remplacé par les dispositions suivantes :

Titre du CQP	Classification conventionnelle	Prérogatives, limite d'exercice et durée de validité
Assistant Moniteur de Voile (AMV)	**Groupe 2** (lorsque les prérogatives et limites d'exercice ne sont pas respectées, le titulaire du CQP AMV est classé au groupe 3)	Les périodes et durées d'exercice de l'encadrement par le titulaire du certificat de qualification d'assistant moniteur de voile (CQP AMV) sont limitées aux périodes de congés scolaires et universitaires définies par le Ministère chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, dans la limite de 500 heures par an. Dans tous les cas ils ne peuvent pas intervenir auprès des publics scolaires dans le temps scolaire contraint. Par ailleurs, afin d'assurer le conseil et la supervision du titulaire du certificat de qualification professionnelle d'assistant moniteur de voile, il est prévu 7 titulaires du CQP AMV pour un titulaire d'une certification professionnelle des Activités Physiques et Sportives de niveau IV ou supérieur. Ce nombre peut être porté à 10 titulaires du CQP AMV pour un titulaire d'une certification professionnelle des APS de niveau IV ou supérieur. Dans tous les cas le nombre de 140 pratiquants encadrés simultanément par titulaire d'une certification professionnelle des APS de niveau IV ou supérieur ne pourra pas être dépassé ; ces dispositions s'entendent dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 2
Les partenaires sociaux s'engagent à définir au plus tard, douze mois après la signature du présent accord, les conditions d'exercice et de validité d'exercice du titulaire du CQP AMV au-delà de quatre années.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisations d'employeurs :

CNEA

CoSMoS

Syndicats de salariés :

CFDT

CFTC

CFE/CGC

CGT

CNES

CGT/FO

FNASS

UNSA

AVENANT N°3 DU 20 DECEMBRE 2005

Préambule

Le présent avenant a pour objet de compléter les dispositions prévues au chapitre 10 « Prévoyance » instauré par la convention collective nationale du sport. Il annule et remplace ou complète les dispositions des articles :

- 10.3 – Incapacité temporaire de travail,
- 10.8 – Taux de cotisation,
- 10.9 – Gestion du régime conventionnel.

Article 1

L'article 10.3 – Incapacité temporaire de travail est désormais rédigé comme suit :

En cas d'arrêt de travail consécutif à une maladie ou un accident, professionnel ou non, pris en charge ou non par la sécurité sociale, le salarié, tel que défini par l'article 10.1, bénéficie du versement d'une indemnité journalière, dont le montant, y compris les prestations de la sécurité sociale nettes de CSG et de CRDS, (reconstituées de manière théorique pour les salariés n'effectuant pas 200 heures par trimestre) est égal à 100% du salaire net à payer.

Les prestations sont servies en relais des obligations de maintien de salaire par l'employeur définies au chapitre IV – article 4-3-1 de la CCN du Sport et par la loi et les textes qui en découlent. Les prestations cessent dans les cas suivants :

- lors de la reprise du travail ;
- lors de la mise en invalidité ;
- à la liquidation de la pension vieillesse.

En tout état de cause, les prestations ne peuvent être servies au-delà du 1095ème jour d'arrêt de travail, ni conduire le salarié à percevoir plus que son salaire net.

Article 2

L'article 10.8 relatif au taux de cotisation est modifié comme suit :

- A la charge de l'employeur :

  0.11 % du salaire brut total destiné au financement de la garantie maintien de salaire des personnels non indemnisé par la Sécurité sociale (article 10.6).

- A la charge du salarié :

  0.21 % du salaire brut total, destiné au financement de la garantie incapacité temporaire de travail (article 10.3).

- A la charge de l'employeur et du salarié :

  0.16 % du salaire brut total pour la garantie décès (article 10.4). 0.19 % du salaire brut total pour la garantie invalidité (article 10.5).

  0.06 % du salaire brut total pour la rente éducation (article 10.7).

Soit un total de 0.73%, à raison de 0.365% pour l'employeur et 0.365% pour le salarié selon une répartition pour ce qui concerne le 3ème alinéa, établie dans le cadre du protocole de gestion prévu à l'article 10.11.

AVENANT N°3 DU 20 DECEMBRE 2005

Préambule

Le présent avenant a pour objet de compléter les dispositions prévues au chapitre 10 « Prévoyance » instauré par la convention collective nationale du sport. Il annule et remplace ou complète les dispositions des articles :

- 10.3 – Incapacité temporaire de travail,
- 10.8 – Taux de cotisation,
- 10.9 – Gestion du régime conventionnel.

Article 1

L'article 10.3 – Incapacité temporaire de travail est désormais rédigé comme suit :

En cas d'arrêt de travail consécutif à une maladie ou un accident, professionnel ou non, pris en charge ou non par la sécurité sociale, le salarié, tel que défini par l'article 10.1, bénéficie du versement d'une indemnité journalière, dont le montant, y compris les prestations de la sécurité sociale nettes de CSG et de CRDS, (reconstituées de manière théorique pour les salariés n'effectuant pas 200 heures par trimestre) est égal à 100% du salaire net à payer.

Les prestations sont servies en relais des obligations de maintien de salaire par l'employeur définies au chapitre IV – article 4-3-1 de la CCN du Sport et par la loi et les textes qui en découlent. Les prestations cessent dans les cas suivants :

- lors de la reprise du travail ;
- lors de la mise en invalidité ;
- à la liquidation de la pension vieillesse.

En tout état de cause, les prestations ne peuvent être servies au-delà du 1095ème jour d'arrêt de travail, ni conduire le salarié à percevoir plus que son salaire net.

Article 2

L'article 10.8 relatif au taux de cotisation est modifié comme suit :

- A la charge de l'employeur :

  0.11 % du salaire brut total destiné au financement de la garantie maintien de salaire des personnels non indemnisé par la Sécurité sociale (article 10.6).

- A la charge du salarié :

  0.21 % du salaire brut total, destiné au financement de la garantie incapacité temporaire de travail (article 10.3).

- A la charge de l'employeur et du salarié :

  0.16 % du salaire brut total pour la garantie décès (article 10.4). 0.19 % du salaire brut total pour la garantie invalidité (article 10.5).

  0.06 % du salaire brut total pour la rente éducation (article 10.7).

Soit un total de 0.73%, à raison de 0.365% pour l'employeur et 0.365% pour le salarié selon une répartition pour ce qui concerne le 3ème alinéa, établie dans le cadre du protocole de gestion prévu à l'article 10.11.

Article 3

L'article 10.9 – Gestion du régime conventionnel est désormais rédigé comme suit :

Les entreprises entrant dans le champ d'application du présent chapitre de la convention collective du sport sont tenues d'adhérer pour le régime de prévoyance à l'un des organismes gestionnaires désignés ci-dessous :

- AG2R Prévoyance, Institution de prévoyance agréée, relevant de l'article L. 931-1 du Code de la Sécurité sociale, ci-après dénommée « les organismes co-assureurs »,
- Groupement National de Prévoyance (GNP), Union d'institutions de prévoyance agréée et relevant de l'article L. 931-2 du Code de la Sécurité Sociale, ci-après dénommée« les organismes co-assureurs ».
- IONIS Prévoyance, Institution de prévoyance agréée, relevant de l'article L. 931-1 du Code de la Sécurité sociale, ci-après dénommée « les organismes co-assureurs »,
- Union Nationale de Prévoyance de la Mutualité Française (UNPMF), organisme agrée, relevant du livre II du Code de la Mutualité, ci-après dénommée « les organismes co-assureurs »,

L'organisme désigné pour assurer la couverture de la garantie « Rente éducation » prévue par le présent accord est l'OCIRP - Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance, ci-après dénommée « OCIRP ».

Les organismes co-assureurs désignés ci-dessus, dans le cadre d'une stricte co-assurance, agissent pour leur compte et pour le compte de l'OCIRP.

Une convention de co-assurance est conclue entre les organismes désignés. Celle-ci désigne un apériteur qui sera plus particulièrement en charge d'organiser la compensation des comptes ainsi que leur mutualisation. Elle sera également en charge de la présentation annuelle des comptes consolidés auprès des partenaires sociaux de la branche.

Article 4

Le présent avenant à la convention collective nationale du sport prend effet le premier jour du mois suivant son arrêté d'extension.

Il fera l'objet d'un dépôt à la direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle et d'une demande d'extension.

Organisations d'employeurs :

CNEA

Robert BARON

CoSMoS

F. Alagiloff

Syndicats de salariés :

CFDT

CFTC

CFE-CGC

PATRICK SORIN-BAOBST

FNASS

CNES

CGT-FO

Yann Pogel

AVENANT n°4 du 21 décembre 2006 portant sur l'annexe 1 de la CCN du Sport du 7 juillet 2005 relatif aux CQP

ARTICLE 1

L'article 5 de l'annexe 1 de la CCN du Sport du 7 juillet 2005 est complété par les dispositions suivantes :

Titre du CQP	Classification conventionnelle	Prérogatives, limite d'exercice et durée de validité
Animateur de Loisir Sportif (ALS) option Activités gymniques d'entretien et d'expression	Groupe 3 Les heures de face à face pédagogique effectuées au-delà de 360 heures annuelles sont majorées de 25 %	Les prérogatives d'exercice du titulaire du CQP ALS se limitent à : - techniques cardio ; - renforcement musculaire ; - techniques douces ; - activités d'expression. Ces activités, adaptées à l'âge et aux capacités des pratiquants, visent le maintien de la forme, à travers : le développement des capacités physiques (pouvant utiliser des techniques faisant appel à des supports rythmiques et musicaux), le maintien et le développement de la souplesse articulaire, ainsi que le renforcement musculaire sans recours à des appareils de musculation. Les Animateurs de Loisir Sportif (CQP ALS) ne peuvent se prévaloir de cette certification pour attribuer des niveaux, des ceintures ou des grades quelque soient les références à des disciplines, à des écoles, à des cultures ou des traditions.
Animateur de Loisir Sportif (ALS) option Activités de randonnée de proximité et d'orientation	Groupe 3 Les heures de face à face pédagogique effectuées au-delà de 360 heures annuelles sont majorées de 25 %	Les prérogatives d'exercice du titulaire du CQP ALS se limitent à : - vélo loisir ; - randonnée pédestre ; - roller ; - orientation. Ces activités se caractérisent par un déplacement finalisé avec ou sans engin, à l'exclusion d'engins à moteur et d'animaux montés ou attelés, dans un milieu naturel ou le reproduisant. Les principaux moyens de déplacement sont la marche à pied et le cyclisme (route ou VTT), sur des parcours adaptés aux pratiquants. Ces activités se pratiquent sur des circuits répertoriés d'accès facile et balisés, sur des parcours permettant en permanence un accès facile à un point de secours ou d'alerte. Le titulaire du CQP ALS ne possède pas les prérogatives de balisage des parcours. Les Animateurs de Loisir Sportif (CQP ALS) ne peuvent se prévaloir de cette certification pour attribuer des niveaux, des ceintures ou des grades quelque soient les références à des disciplines, à des écoles, à des cultures ou des traditions.
Animateur de Loisir Sportif (ALS) option Jeux sportifs et jeux d'opposition	Groupe 3 Les heures de face à face pédagogique effectuées au-delà de 360 heures annuelles sont majorées de 25 %	Les prérogatives d'exercice du titulaire du CQP ALS se limitent à : - arts et éducation par les activités physiques d'opposition ; - jeux de raquettes ; - jeux de ballons, petits et grands terrains. Ces activités récréatives, à caractère ludique et éducatif, sont utilisées dans le cadre de situations pédagogiques dans un objectif de socialisation, de développement et de maîtrise des habiletés motrices en dehors de tout contexte de compétition. Les Animateurs de Loisir Sportif (CQP ALS) ne peuvent se prévaloir de cette certification pour attribuer des niveaux, des ceintures ou des grades quelque soient les références à des disciplines, à des écoles, à des cultures ou des traditions.

ARTICLE 2

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle et d'une demande d'extension.

Le présent avenant à la CCNS prend effet le premier jour du mois suivant son arrêté d'extension.

CFDT Nom : Jean ROGER	**CFE-CGC** Nom :	**CFTC** Nom :
CGT-FO Nom : Yann Payet	**CNES** Nom :	**FNASS** Nom :
UNSA Nom :		
CNEA Nom : BARON Robert	**COSMOS** Nom :	

Article 3

L'article 10.9 – Gestion du régime conventionnel est désormais rédigé comme suit :

Les entreprises entrant dans le champ d'application du présent chapitre de la convention collective du sport sont tenues d'adhérer pour le régime de prévoyance à l'un des organismes gestionnaires désignés ci-dessous :

- AG2R Prévoyance, Institution de prévoyance agréée, relevant de l'article L. 931-1 du Code de la Sécurité sociale, ci-après dénommée « les organismes co-assureurs »,
- Groupement National de Prévoyance (GNP), Union d'institutions de prévoyance agréée et relevant de l'article L. 931-2 du Code de la Sécurité Sociale, ci-après dénommée« les organismes co-assureurs ».
- IONIS Prévoyance, Institution de prévoyance agréée, relevant de l'article L. 931-1 du Code de la Sécurité sociale, ci-après dénommée « les organismes co-assureurs »,
- Union Nationale de Prévoyance de la Mutualité Française (UNPMF), organisme agrée, relevant du livre II du Code de la Mutualité, ci-après dénommée « les organismes co-assureurs »,

L'organisme désigné pour assurer la couverture de la garantie « Rente éducation » prévue par le présent accord est l'OCIRP - Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance, ci-après dénommée « OCIRP ».

Les organismes co-assureurs désignés ci-dessus, dans le cadre d'une stricte co-assurance, agissent pour leur compte et pour le compte de l'OCIRP.

Une convention de co-assurance est conclue entre les organismes désignés. Celle-ci désigne un apériteur qui sera plus particulièrement en charge d'organiser la compensation des comptes ainsi que leur mutualisation. Elle sera également en charge de la présentation annuelle des comptes consolidés auprès des partenaires sociaux de la branche.

Article 4

Le présent avenant à la convention collective nationale du sport prend effet le premier jour du mois suivant son arrêté d'extension.

Il fera l'objet d'un dépôt à la direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle et d'une demande d'extension.

Organisations d'employeurs :

CNEA

Robert BARON

CoSMoS

F. Alagiloff

Syndicats de salariés :

CFDT

CFTC

CFE-CGC

PATRICK SORIN-BAOBST

FNASS

CNES

CGT-FO

Yann Pogel

AVENANT n°5 du 8 mars 2007
Salaires

ARTICLE 1 :

L'article 9-2-1 de la CCN du Sport du 7 juillet 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

9.2.1 – Salaires minimums conventionnels (SMC)

La rémunération individuelle est librement fixée par l'employeur au regard des exigences du poste considéré (degré d'autonomie, de responsabilité et de technicité requis) et des compétences du salarié (formation professionnelle, expérience acquise,...).
L'horaire pris en compte pour la détermination des minima est l'horaire correspondant à la durée légale, ne tenant pas compte des heures supplémentaires.

Pour le groupe 1 à 6, le salaire mensuel brut ne peut pas être inférieur aux salaires définis par le tableau suivant :

Le SMC est fixé à 1245 € au jour de l'extension, ou au plus tard le 1er septembre 2007.
Au 1er janvier 2008, le SMC est fixé à 1261 €.

Groupe	Majoration
Groupe 1	SMC majoré de 4,0 %
Groupe 2	SMC majoré de 7,5 %
Groupe 3	SMC majoré de 17,5 %
Groupe 4	SMC majoré de 25,0 %
Groupe 5	SMC majoré de 40,0 %
Groupe 6	SMC majoré de 75,0 %

Pour les groupes 7 et 8, le salaire annuel brut ne peut pas être inférieur aux salaires définis par le tableau suivant :

Groupe	Majoration
Groupe 7	25 SMC
Groupe 8	29 SMC

ARTICLE 2 :

L'article 9-2-2 de la CCN du Sport du 7 juillet 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

9.2.2 – Cas des salariés à temps partiel et travaillant 10 heures hebdomadaires ou moins

Pour les salariés à temps partiel et dont la durée contractuelle est fixée à 10 heures hebdomadaires ou moins, le salaire minimum conventionnel garanti est calculé à partir du tableau ci-dessous :

Groupe	Majoration
Groupe 1	SMC majoré de 9,0 %
Groupe 2	SMC majoré de 12,5 %
Groupe 3	SMC majoré de 22,5 %
Groupe 4	SMC majoré de 30,0 %
Groupe 5	SMC majoré de 45,0 %
Groupe 6	SMC majoré de 80,0 %

Pour les groupes 7 et 8, le salaire annuel brut ne peut pas être inférieur aux salaires définis par le tableau suivant :

Groupe	Majoration
Groupe 7	25 SMC majoré de 5 %
Groupe 8	29 SMC majoré de 5 %

ARTICLE 3 :

L'article 12-6-2-1 de la CCN du Sport du 7 juillet 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

12.6.2.1 – Principe

Sauf pour ce qui est des jeunes sportifs en formation, la rémunération définie à l'article 12.6.1.1 alinéa 1 doit être au moins égale pour un sportif salarié à temps plein à 12,5 SMC brut par an hors avantage en nature (soit 15562,5 € au jour de l'extension, ou au plus tard le 1er septembre 2007, et 15762,5 € au 1er janvier 2008).

ARTICLE 4 :

L'article 12-6-2-2 de la CCN du Sport du 7 juillet 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

12.6.2.2 – Disposition particulière aux entraîneurs

Le SMC est fixé à 1245 € au jour de l'extension, ou au plus tard le 1er septembre 2007.
Au 1er janvier 2008, le SMC est fixé à 1261 €.

Classe	Salaire mensuel
Classe A Technicien	SMC majoré de 20 %
Classe B Technicien	SMC majoré de 35 %
Classe C Agent de Maîtrise	SMC majoré de 40 %

Groupe	Salaire annuel
Classe D Cadre	27 SMC

ARTICLE 5 :

L'article 24 de l'accord du 7 juillet 2005 portant sur les dispositions finales relatives à l'application de la convention collective nationale du sport, est remplacé par les dispositions suivantes :

« La convention collective nationale du sport est applicable à la date de l'extension du présent accord.

Toutefois, les rémunérations minimales conventionnelles garanties définies aux articles :
- 9.2.1 concernant les salariés des groupes 1 à 5 ;
- 12.6.2.1 ;
- 12.6.2.2 concernant les entraîneurs des classes A à C

Sont applicables selon le tableau suivant, jusqu'au 31 décembre 2007 :

Depuis la date de l'extension, soit le 25 novembre 2006	85%
Un an après cette échéance, soit le 25 novembre 2007	90%
Le 1er janvier 2008	100%

Les rémunérations minimales conventionnelles garanties définies aux articles :
9.2.1 concernant les salariés des groupes 6 à 8 ;
12.6.2.2 concernant les entraîneurs de la classe D

Sont applicables selon le tableau suivant, jusqu'au 31 décembre 2007 :

Depuis la date de l'extension, soit le 25 novembre 2006	75%
Un an après cette échéance, soit le 25 novembre 2007	85%
Le 1er janvier 2008	100%

AVENANT n°5 du 8 mars 2007
Salaires

ARTICLE 1 :

L'article 9-2-1 de la CCN du Sport du 7 juillet 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

9.2.1 – Salaires minimums conventionnels (SMC)

La rémunération individuelle est librement fixée par l'employeur au regard des exigences du poste considéré (degré d'autonomie, de responsabilité et de technicité requis) et des compétences du salarié (formation professionnelle, expérience acquise,...).
L'horaire pris en compte pour la détermination des minima est l'horaire correspondant à la durée légale, ne tenant pas compte des heures supplémentaires.

Pour le groupe 1 à 6, le salaire mensuel brut ne peut pas être inférieur aux salaires définis par le tableau suivant :

Le SMC est fixé à 1245 € au jour de l'extension, ou au plus tard le 1er septembre 2007.
Au 1er janvier 2008, le SMC est fixé à 1261 €.

Groupe	Majoration
Groupe 1	SMC majoré de 4,0 %
Groupe 2	SMC majoré de 7,5 %
Groupe 3	SMC majoré de 17,5 %
Groupe 4	SMC majoré de 25,0 %
Groupe 5	SMC majoré de 40,0 %
Groupe 6	SMC majoré de 75,0 %

Pour les groupes 7 et 8, le salaire annuel brut ne peut pas être inférieur aux salaires définis par le tableau suivant :

Groupe	Majoration
Groupe 7	25 SMC
Groupe 8	29 SMC

ARTICLE 2 :

L'article 9-2-2 de la CCN du Sport du 7 juillet 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

9.2.2 – Cas des salariés à temps partiel et travaillant 10 heures hebdomadaires ou moins

Pour les salariés à temps partiel et dont la durée contractuelle est fixée à 10 heures hebdomadaires ou moins, le salaire minimum conventionnel garanti est calculé à partir du tableau ci-dessous :

Groupe	Majoration
Groupe 1	SMC majoré de 9,0 %
Groupe 2	SMC majoré de 12,5 %
Groupe 3	SMC majoré de 22,5 %
Groupe 4	SMC majoré de 30,0 %
Groupe 5	SMC majoré de 45,0 %
Groupe 6	SMC majoré de 80,0 %

Pour les groupes 7 et 8, le salaire annuel brut ne peut pas être inférieur aux salaires définis par le tableau suivant :

Groupe	Majoration
Groupe 7	25 SMC majoré de 5 %
Groupe 8	29 SMC majoré de 5 %

ARTICLE 3 :

L'article 12-6-2-1 de la CCN du Sport du 7 juillet 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

12.6.2.1 – Principe

Sauf pour ce qui est des jeunes sportifs en formation, la rémunération définie à l'article 12.6.1.1 alinéa 1 doit être au moins égale pour un sportif salarié à temps plein à 12,5 SMC brut par an hors avantage en nature (soit 15562,5 € au jour de l'extension, ou au plus tard le 1er septembre 2007, et 15762,5 € au 1er janvier 2008).

ARTICLE 4 :

L'article 12-6-2-2 de la CCN du Sport du 7 juillet 2005 est remplacé par les dispositions suivantes :

12.6.2.2 – Disposition particulière aux entraîneurs

Le SMC est fixé à 1245 € au jour de l'extension, ou au plus tard le 1er septembre 2007.
Au 1er janvier 2008, le SMC est fixé à 1261 €.

Classe	Salaire mensuel
Classe A Technicien	SMC majoré de 20 %
Classe B Technicien	SMC majoré de 35 %
Classe C Agent de Maîtrise	SMC majoré de 40 %

Groupe	Salaire annuel
Classe D Cadre	27 SMC

ARTICLE 5 :

L'article 24 de l'accord du 7 juillet 2005 portant sur les dispositions finales relatives à l'application de la convention collective nationale du sport, est remplacé par les dispositions suivantes :

« La convention collective nationale du sport est applicable à la date de l'extension du présent accord.

Toutefois, les rémunérations minimales conventionnelles garanties définies aux articles :
- 9.2.1 concernant les salariés des groupes 1 à 5 ;
- 12.6.2.1 ;
- 12.6.2.2 concernant les entraîneurs des classes A à C

Sont applicables selon le tableau suivant, jusqu'au 31 décembre 2007 :

Depuis la date de l'extension, soit le 25 novembre 2006	85%
Un an après cette échéance, soit le 25 novembre 2007	90%
Le 1er janvier 2008	100%

Les rémunérations minimales conventionnelles garanties définies aux articles :
9.2.1 concernant les salariés des groupes 6 à 8 ;
12.6.2.2 concernant les entraîneurs de la classe D

Sont applicables selon le tableau suivant, jusqu'au 31 décembre 2007 :

Depuis la date de l'extension, soit le 25 novembre 2006	75%
Un an après cette échéance, soit le 25 novembre 2007	85%
Le 1er janvier 2008	100%

CFDT Nom : Jean ROGER	**CFE-CGC** Nom : Thibaut Dagorne	**CFTC :** Nom : Joël CHIARONI
CGT-FO : Nom : Eric BAR	**CNES :** Nom : Philippe BROSSARD	**FNASS :** Nom : Marc Olivier ALBERTINI
UNSA : Nom : Dominique QUIRION		

CNEA : Nom : Robert BARON	**COSMOS :** Nom : François ALAPHILIPPE

AVENANT n°6 du 3 mai 2007 portant sur l'annexe 1 de la CCN du Sport du 7 juillet 2005 relatif aux CQP

ARTICLE 1

L'article 5 de l'annexe 1 de la CCN du Sport du 7 juillet 2005 est complété par les dispositions suivantes :

Titre du CQP	Classification conventionnelle	Prérogatives, limite d'exercice et durée de validité
Assistant Moniteur de Tennis	L'Assistant Moniteur de Tennis est classé au groupe 2 de la CCNS. Les heures de face à face pédagogique effectuées au-delà de 280 heures annuelles sont majorées de 25%.	- L'Assistant Moniteur de Tennis participe, à titre principal, à l'initiation au tennis des jeunes sous forme collective et, à ce titre, connait notamment les bases techniques et tactiques du tennis, le matériel adapté et la démarche de la pédagogie évolutive. - Il est capable d'assurer la sécurité d'un groupe d'initiation au tennis. - L'assistant Moniteur de tennis ne peut donner de cours particuliers. - Le titulaire du CQP Assistant moniteur de tennis doit suivre un recyclage au minimum tous les 3 ans.

ARTICLE 2

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle et d'une demande d'extension.

Le présent avenant à la CCNS prend effet le premier jour du mois suivant son arrêté d'extension.

CFDT Nom : Jean ROGER	**CFE-CGC** Nom : Thibaut Dagorne	**CFTC :** Nom : Joël CHIARONI
CGT-FO : Nom : Eric BAR	**CNES :** Nom : Philippe BROSSARD	**FNASS :** Nom : Marc Olivier ALBERTINI
UNSA : Nom : Dominique QUIRION		

CNEA : Nom : Robert BARON	**COSMOS :** Nom : François ALAPHILIPPE

AVENANT n° 7 à l'accord national professionnel du 5 juillet 2007 relatif aux commissions paritaires nationales ratifiant l'accord du 8 juin 2000

ARTICLE 1 :

Il est ajouté un article 3.5 :

Les organisations syndicales de salariés et les organisations d'employeurs soussignés s'entendent pour que soit crée au sein de la Commission Paritaire Nationale Emploi Formation (CPNEF) une sous commission CQP.

A/ Missions :

La sous-commission CQP a pour mission :

l'instruction des demandes de création de Certificat de qualification professionnelle formulées auprès de la CPNEF ;
l'observation et le suivi des CQP

B/ Composition :

La sous-commission se compose paritairement :

d'un représentant désigné par chacune des organisations syndicales de salariés ;
d'un nombre de représentants des employeurs égal à celui des représentants des salariés.

ARTICLE 2 : EXTENSION

Le présent accord fera l'objet d'une formalité de dépôt et d'une procédure d'extension.

CFDT PLACZEK Bruno Nom : Jean ROGER	**CFE-CGC** Nom : Thibaut Dagorne	**CFTC :** Nom : Joël CHIARONI
CGT-FO : Nom : Yann POYER	**CNES :** Nom : Philippe BROSSARD	**FNASS :** Nom : Franck LECLERC
UNSA : Nom : Dominique QUIRION		
CNEA : Nom : Robert BARON	**COSMOS :** Nom : Jean DUMEG	

CFDT Nom : Jean ROGER	**CFE-CGC** Nom : Thibaut Dagorne	**CFTC :** Nom : Joël CHIARONI
CGT-FO : Nom : Eric BAR	**CNES :** Nom : Philippe BROSSARD	**FNASS :** Nom : Marc Olivier ALBERTINI
UNSA : Nom : Dominique QUIRION		

CNEA : Nom : Robert BARON	**COSMOS :** Nom : François ALAPHILIPPE

AVENANT n°8 du 1er juin 2007
Contrat de travail intermittent - Modalités

ARTICLE 1 :

L'article 4.5.3 de la convention collective nationale du sport est remplacé par les dispositions suivantes:

Le contrat de travail doit indiquer d'une part, les périodes de travail et la répartition des heures travaillées et non travaillées à l'intérieur de ces périodes et d'autre part, la durée minimale annuelle de travail du salarié. Toute modification de l'horaire de travail doit donner lieu à une information du salarié au moins 7 jours ouvrés avant sa mise en œuvre.

En tout état de cause, les heures dépassant la durée annuelle minimale fixée au contrat de travail ne peuvent excéder le tiers de cette durée, sauf accord avec le salarié.

A défaut d'accord entre l'employeur et le salarié, la rémunération fait l'objet d'un lissage sur l'année déterminé à partir de la durée hebdomadaire ou mensuelle moyenne.

L'horaire mensuel servant au calcul de la rémunération sera égal au douzième de l'horaire annuel garanti figurant au contrat, majoré de 10% pour tenir compte des congés payés.

Selon les dispositions de l'article L. 212-4-14 du Code du travail, pour la détermination des droits liés à l'ancienneté, les périodes non travaillées sont prises en compte en totalité.

ARTICLE 2 :

Le présent accord professionnel fera l'objet d'un dépôt auprès des services départementaux du travail, ainsi que d'une demande d'extension et prendra effet à sa signature.

CFDT Nom : Jean ROGER	CFE-CGC Nom : ~~Thibaut Dagorne~~ N. Peyrisse	CFTC : Nom : Joël CHIARONI
CGT-FO : Nom : ~~Eric BAR~~	CNES : Nom : Philippe BROSSARD	FNASS : Nom : ~~Marc-Olivier ALBERTINI~~ LECLERC
UNSA : Nom : Dominique QUIRION		
CNEA : Nom : Robert BARON	COSMOS : Nom : François ALAPHILIPPE	

AVENANT n°9 du 1er juin 2007
Contrat de travail à temps partiel - Modalités

ARTICLE 1 :

L'article 4.6 de la convention collective nationale du sport est remplacé par les dispositions suivantes:

En cas de besoin les entreprises peuvent avoir recours au travail à temps partiel, tel qu'il est défini par l'article L. 212-4-2 du Code du travail.

4.6.1 - Définition

Sont considérés comme contrats de travail à temps partiel les contrats dont la durée du travail répartie sur la semaine, le mois ou l'année, est inférieure à la durée légale ou conventionnelle du travail.

4.6.2 - Mentions obligatoires dans les contrats

Le contrat doit contenir outre les mentions prévues à l'article 4.2.1 de la présente convention les mentions suivantes :
- la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou le cas échéant les semaines du mois ;
- les cas dans lesquels les modifications éventuelles de cette répartition peuvent intervenir ainsi que la nature de ces modifications ;
- le délai de prévenance en cas de modification est de 7 jours ouvrés ;
- les limites concernant les heures complémentaires ;
- les modalités de communication par écrit au salarié des horaires de travail pour chaque journée travaillée.

4.6.3 – Les heures complémentaires

Les heures complémentaires sont des heures de travail que l'employeur demande au travailleur à temps partiel d'effectuer au-delà de la durée de travail prévue dans son contrat, et dans la limite d'un tiers de l'horaire contractuel.

Lorsque les heures complémentaires proposées par l'employeur n'excèdent pas 10% de l'horaire contractuel, le salarié est tenu de les effectuer.
Au-delà, le salarié peut refuser d'effectuer les heures complémentaires proposées.

L'employeur pourra recourir à un volant d'heures complémentaires dans la limite maximum du tiers de la durée hebdomadaire ou mensuelle prévue au contrat. En tout état de cause, la durée totale de travail devra demeurer inférieure à l'horaire légal.

Les heures complémentaires qui sont effectuées au-delà de 10% de la durée hebdomadaire ou mensuelle prévue au contrat sont majorées de 25%.

4.6.4 - Interruption journalière d'activité

Les horaires de travail des salariés à temps partiel ne peuvent comporter, au cours d'une même journée, plus d'une interruption d'activité et celle-ci ne peut être supérieure à 2 heures.

Toutefois, en cas de dérogation à cette règle en raison des conditions de travail, il sera accordé au salarié une contrepartie définie comme suit :
- si la durée totale d'interruption d'activité n'excède pas l'équivalent de la durée journalière de travail ou si le nombre de coupures est de 2, cette contrepartie sera équivalente à 2 heures par mois au prorata temporis de l'horaire contractuel ;
- si la durée totale d'interruption d'activité excède la durée journalière de travail ou si le nombre de coupures est supérieur à 2, cette contrepartie sera équivalente à 3 heures par mois au prorata temporis de l'horaire contractuel.

Dans tous les cas de dérogation ci dessus visés, la compensation ne peut être inférieure à 1 heure par mois.

Cette compensation peut prendre la forme au choix de l'employeur soit d'une prime, soit d'heures complémentaires.

4.6.5 – Garanties relatives à la mise en œuvre du temps partiel

4.6.5.1 – Priorité d'accès au temps plein

Les salariés à temps partiel peuvent accéder aux postes à temps plein créés dans l'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 212-4-9 du Code du travail.
Tout refus de l'employeur doit être motivé par écrit au salarié dans un délai maximum de 6 jours ouvrés après que le poste à temps plein ait été pourvu.

4.6.5.2 – Egalité de traitement

Les salariés à temps partiel bénéficient des mêmes droits que les salariés à temps complet.
Le personnel travaillant à temps partiel bénéficie de toutes les dispositions de la présente convention, au prorata temporis pour celles qui sont liées au temps de travail.

4.6.5.3 – Dépassements permanents de la durée du travail prévue

Lorsque l'horaire moyen réellement effectué par un salarié à temps partiel a dépassé de 2 heures au moins par semaine (ou de l'équivalent sur le mois) l'horaire prévu dans son contrat :
- pendant 12 semaines consécutives ;
- ou pendant 12 semaines au cours d'une période de 15 semaines.

Cet horaire doit être modifié sous réserve d'un préavis de 7 jours, sauf opposition du salarié concerné. Le nouvel horaire est égal à l'horaire moyen réellement effectué. Un avenant au contrat de travail doit être proposé au salarié par l'employeur.

ARTICLE 2 :

Le présent accord professionnel fera l'objet d'un dépôt auprès des services départementaux du travail, ainsi que d'une demande d'extension et prendra effet à sa signature.

CFDT Nom : Jean ROGER	**CFE-CGC** Nom : ~~Thibaut Dagorne~~	**CFTC :** Nom : Joël CHIARONI
CGT-FO : Nom : ~~Eric BAR~~	**CNES :** Nom : Philippe BRISSARD	**FNASS :** Nom : ~~Marc Olivier~~ LECLERC ALBERTINI
UNSA : Nom : Dominique QUIRION		

CNEA : Nom : Robert BARON	**COSMOS :** Nom : François ALAPHILIPPE

AVENANT n°10 du 1er juin 2007
Les sections syndicales et leurs moyens d'action

ARTICLE 1

L'article 3.2.3 de la convention collective du sport est remplacé par les dispositions suivantes

Les moyens d'action des sections syndicales sont notamment :

- la collecte des cotisations à l'intérieur de l'entreprise ;
- la diffusion de tous documents syndicaux dans l'entreprise ;
- l'affichage des communications syndicales dans des conditions permettant une information effective des salariés.

Dans chaque entreprise et ses annexes et en accord avec le chef d'entreprise, conformément à l'article L412-8 du Code du travail, un emplacement est réservé pour l'affichage des informations d'ordre professionnel et syndical dans des locaux réservés au personnel et non ouverts au public.

En outre, dans les entreprises ne pouvant prévoir un emplacement de panneaux d'affichage sur chaque site d'activité, l'employeur diffuse, à l'occasion de la remise des bulletins de paie, un recto verso de format A4, trimestriel par organisation syndicale représentative au sein de l'entreprise. Par accord entre l'employeur et la section syndicale, ce recto-verso peut être remplacé par une communication électronique utilisant la messagerie de l'entreprise.

Les salariés sur l'initiative d'une section syndicale représentative peuvent se réunir dans l'enceinte de l'entreprise, en dehors des horaires individuels de travail suivant les modalités fixées en accord avec la direction.

JC

FL PB YP NP

ARTICLE 2 :

Le présent accord professionnel fera l'objet d'un dépôt auprès des services départementaux du travail, ainsi que d'une demande d'extension et prendra effet à sa signature.

CFDT Nom : Jean ROGER	**CFE-CGC** Nom : Thibaut Dagorne	**CFTC :** Nom : Joël CHIARONI
CGT-FO : Nom : Eric BAR	**CNES :** Nom : Philippe BROSSARD	**FNASS :** Nom : Marc-Olivier ALBERTINI
UNSA : Nom : Dominique QUIRION		

CNEA : Nom : Robert BARON	**COSMOS :** Nom : François ALAPHILIPPE

AVENANT n°8 du 1er juin 2007
Contrat de travail intermittent - Modalités

ARTICLE 1 :

L'article 4.5.3 de la convention collective nationale du sport est remplacé par les dispositions suivantes:

Le contrat de travail doit indiquer d'une part, les périodes de travail et la répartition des heures travaillées et non travaillées à l'intérieur de ces périodes et d'autre part, la durée minimale annuelle de travail du salarié. Toute modification de l'horaire de travail doit donner lieu à une information du salarié au moins 7 jours ouvrés avant sa mise en œuvre.

En tout état de cause, les heures dépassant la durée annuelle minimale fixée au contrat de travail ne peuvent excéder le tiers de cette durée, sauf accord avec le salarié.

A défaut d'accord entre l'employeur et le salarié, la rémunération fait l'objet d'un lissage sur l'année déterminé à partir de la durée hebdomadaire ou mensuelle moyenne.

L'horaire mensuel servant au calcul de la rémunération sera égal au douzième de l'horaire annuel garanti figurant au contrat, majoré de 10% pour tenir compte des congés payés.

Selon les dispositions de l'article L. 212-4-14 du Code du travail, pour la détermination des droits liés à l'ancienneté, les périodes non travaillées sont prises en compte en totalité.

ARTICLE 2 :

Le présent accord professionnel fera l'objet d'un dépôt auprès des services départementaux du travail, ainsi que d'une demande d'extension et prendra effet à sa signature.

CFDT Nom : Jean ROGER	CFE-CGC Nom : ~~Thibaut Dagorne~~ N. Peyrisse	CFTC : Nom : Joël CHIARONI
CGT-FO : Nom : ~~Eric BAR~~	CNES : Nom : Philippe BROSSARD	FNASS : Nom : ~~Marc-Olivier ALBERTINI~~ LECLERC
UNSA : Nom : Dominique QUIRION		
CNEA : Nom : Robert BARON	COSMOS : Nom : François ALAPHILIPPE	